



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

Arrêté du **26 OCT. 2022**

**portant mise en demeure à la société Gravière de Niederhergheim  
de se mettre en conformité avec certaines prescriptions réglementaires  
relatives au prélèvement en eau  
pour son site de carrière situé à Niederhergheim (68) et Sainte-Croix-en-Plaine (68)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8-I ;

VU l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-113-0012 du 23 avril 2013 portant autorisation à la société Gravière de Niederhergheim d'exploiter une gravière sur les communes de Niederhergheim et de Sainte-Croix-en-Plaine au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de Niederhergheim, s'agissant des modifications de prescriptions d'exploitation de sa carrière de Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine, s'agissant notamment de la diminution des productions d'extraction moyenne et maximale annuelles, de la modification du phasage d'exploitation, du phasage de mesures de remise en état et des garanties financières de remise en état au titre du code de l'environnement ;

VU la visite d'inspection du site effectuée le 28 juillet 2022 ;

VU le rapport du 5 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à cette visite ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 28 juillet 2022, que le puits de prélèvement d'eau à des fins sanitaires ne disposait pas de dispositif de mesure totalisateur, ce qui constitue un non-respect de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-113-0012 du 23 avril 2013 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 28 juillet 2022, que les volumes prélevés en nappe mensuellement ne sont pas relevés par l'exploitant pour l'ensemble des installations de prélèvements et que le volume annuel prélevé à des fins sanitaires n'est pas suivi par l'exploitant ce qui constitue un non-respect de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-113-0012 du 23 avril 2013 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement :  
*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (...) et activités, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société Gravière de Niederhergheim, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 1bis lieu-dit Grosser Plön – 68127 NIEDERHERGHEIM, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé pour l'exploitation de ses installations situées lieu-dit Grosser Plön – 68127 NIEDERHERGHEIM.

### Article 2 : Dispositif de mesure totalisateur

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** et conformément aux prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé :

*« [...] Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. [...] »*

### Article 3: Suivi des prélèvements d'eau

**À compter de la notification du présent arrêté** et conformément aux prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé :

*« [...] Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. [...] »*

Article 4 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **26 OCT. 2022**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Mulhouse,  
secrétaire général suppléant

**SIGNÉ**

Alain CHARRIER

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

